Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202682-DE

Publication le 22/07/2026

Annexe

CONVENTION D'ASSISTANCE AUX COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE VAUCLUSE INGÉNIERIE DANS LES DOMAINES DE LA VOIRIE ET DU VÉLO

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Par délibération n°2014-554 du 20 juin 2014, le Département a initié le Dispositif d'Assistance aux Collectivités territoriales vauclusiennes (DACT 84), prévu par l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat et réservé aux collectivités éligibles selon les critères de l'article R 3232-1 et suivants du CGCT.

Par délibération n° 2020-565 du 11 décembre 2020, ce dispositif a été mis à jour en intégrant les modifications apportées par les décrets n° 2019-589 du 14 juin 2019 et n° 2020-751 du 18 juin 2020, relatifs à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à certains établissements publics de coopération intercommunale.

Par délibération n° 2023-546 du 15 décembre 2023, le Département a décidé la création d'une agence technique départementale dénommée Vaucluse Ingénierie, sous statut d'établissement public administratif et a souhaité lui confier la mise à disposition de l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de la voirie et du vélo, de l'aménagement et de l'habitat (ex-DACT 84).

Cette assistance peut ainsi être proposée à toutes les collectivités adhérentes de l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie, sans distinction entre celles éligibles et celles inéligibles au sens de l'article R 3232-1 du CGCT.

La présente convention a pour objet de régir les dispositions de cette assistance dans les domaines de la voirie et du vélo.

Dans un objectif de mutualisation des moyens, les prestations continuent d'être effectuées par les Agences routières départementales.

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20260702-2026-20-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202682-DE

IL EST CONVENU,

ENTRE

L'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie représentée par sa Présidente de droit en exercice à la date d'effet de la convention, Madame Dominique SANTONI,

et désignée ci-après par « Vaucluse Ingénierie »

ET

La commune adhérente / L'établissement public de coopération intercommunale adhérent de……...
représenté(e) par son Maire / Président(e), …….....

et désigné(e) ci-après par « la Collectivité adhérente »

Article 1 : Objet de la convention

En application de la délibération du Conseil départemental n° 2023 – 546 du 15 décembre 2023 relative à la création de l'agence technique départementale, la mise à disposition de l'assistance technique aux collectivités au sens de l'article L 3232-1 du CGCT, anciennement dénommée « Dispositif d'Assistance aux Collectivités Territoriales de Vaucluse (DACT 84) » est confiée par le Département, à Vaucluse ingénierie.

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance dans les domaines de la voirie et du vélo, fournie par Vaucluse Ingénierie et proposée aux Collectivités dès lors qu'elles sont adhérentes de l'agence technique départementale.
Cette assistance est assurée par les agences routières départementales qui oeuvrent dans le cadre de Vaucluse Ingénierie.

Article 2 : Périmètre de la convention

La mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité adhérente et de son ou ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre, conformément aux statuts de Vaucluse Ingénierie qui précisent dans leur article 2-3 que « Vaucluse Ingénierie n'a pas la qualité de Maître d'œuvre (…). La saisine d'un Maître d'œuvre relève de la responsabilité du Maître d'ouvrage.
Vaucluse Ingénierie ne se substitue pas non plus au Maître d'ouvrage, seul compétent pour valider les différentes phases des projets jusqu'à leur livraison. »

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20260702-2026-20-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202682-DE

Vaucluse Ingénierie ne pourra être tenue pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien des ouvrages d'art, dont la pleine responsabilité incombe à la Collectivité adhérente.

Article 3 : Engagements de Vaucluse Ingénierie

3.1 Contenu des prestations possibles apportées par Vaucluse Ingénierie en voirie et vélo

VOIRIE

- **Identification des obligations et responsabilités de la Collectivité adhérente concernée en ce qui concerne la voirie relevant de sa compétence**
 - ✓ Accompagnement technique ponctuel (état des lieux, perspectives, scenarii).

- **Identification et mise en place de solutions adaptées aux enjeux de sécurité routière, y compris sur le réseau départemental lorsque les travaux sont financés par la Collectivité adhérente concernée**
 - ✓ Assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière.
 - ✓ Assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie.
 - ✓ Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'aménagement de traverses ou de sécurisation d'agglomérations.
 - ✓ Assistance à la programmation et à la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie :
 - Etudes,
 - Assistance à la passation des contrats de travaux,
 - Assistance au montage de dossiers de subvention
 - Assistance à la direction de l'exécution des contrats de travaux,
 - Participation aux réunions de coordination de travaux,
 - Assistance à l'organisation de la réception des travaux,
 - Assistance à la coordination technique des réseaux utilisant la voirie.
 - ✓ Etude et direction de travaux de modernisation de la voirie et des espaces publics, dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 200 000 € HT et selon les réserves mentionnées à l'article 2 de la présente convention.
 Le seuil de 200 000 € HT s'apprécie au regard du coût global prévisionnel de l'opération, sans pouvoir résulter d'un fractionnement artificiel d'un projet ou d'un programme de travaux de montant supérieur.

- **Organisation de la gestion du domaine public routier de la Collectivité adhérente concernée, notamment en matière d'occupation du domaine public, de gestion des ouvrages ou de conventions avec des tiers**
 - ✓ Assistance à la conception et la gestion du tableau de classement de la voirie.
 - ✓ Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation :
 - Conseil d'ordre général pour des problèmes d'exploitation de la voirie,
 - Assistance à la préparation des arrêtés de circulation à portée technique,

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20260702-2026-20-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202682-DE

- Assistance à la préparation des procédures de classement et de déclassement des voies,
- Conseils sur la conservation du domaine public.

✓ Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation :
Concernant les ouvrages d'art relevant de la garantie décennale, les prestations d'assistance se limitent à des conseils de premier niveau.
Une réorientation de la collectivité adhérente vers des bureaux d'études externes spécialisés sera organisée pour toute prestation plus approfondie.

- **La définition de programmes de surveillance, de viabilité, notamment hivernale, de gestion et d'entretien de la voirie de la Collectivité adhérente concernée**
 - ✓ Assistance à la programmation des travaux d'entretien et de réparation de la voirie :
 - Programmation des travaux d'entretien.

- **La définition des caractéristiques de la voirie d'un lotissement devant être intégrée dans la voirie de la Collectivité adhérente concernée**
 - ✓ Proposition de clauses techniques à imposer aux aménageurs et organisation du contrôle du bon respect de ces clauses.

VÉLO

- **Organisation effective de services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L 1271 du code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités**

- **Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur.**

3.2 Conditions d'exécution des prestations

Une fois la présente convention exécutoire, la Collectivité adhérente adresse à Vaucluse Ingénierie, une demande écrite sur son adresse mail générique contact@vaucluseingenierie.fr, sollicitant l'assistance et précisant l'objet de sa ou ses opération(s) concernée(s).

L'Agence routière départementale compétente au regard du territoire considéré est sollicitée par Vaucluse Ingénierie afin de répondre à la Collectivité adhérente.
Vaucluse Ingénierie vérifie la faisabilité technique et juridique de la prestation, ainsi que le calendrier de sa menée par l'Agence routière départementale, au vu de son plan de charge.
Vaucluse Ingénierie informe la Collectivité adhérente de la suite donnée à sa demande de prestation, de l'interlocuteur désigné pour suivre l'opération et du planning prévisionnel de réalisation.

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20260702-2026-20-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202682-DE

Pour les opérations le nécessitant, une convention spécifique sera établie et précisera les obligations respectives des parties.

Article 4 : Engagements de la Collectivité adhérente

4.1 Engagement financier et modalités de paiement

La Collectivité adhérente bénéficiera des prestations d'assistance de Vaucluse Ingénierie dans les domaines de la voirie et du vélo, sur la base d'une cotisation forfaitaire annuelle calculée à hauteur de 0,50 € par habitant.

Le paiement de cette cotisation est exigible au terme annuel, sur la base de l'émission d'un titre de recettes par Vaucluse Ingénierie.

4.2 Identification des responsabilités et engagements techniques

Vaucluse Ingénierie apporte une assistance à ses adhérents qui relève principalement de l'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage). Cette assistance consiste essentiellement en une formulation de conseils, qui ne s'apparentent pas à des audits.

La Collectivité adhérente bénéficiaire de cette assistance, conserve la responsabilité de décider si elle va ou non, suivre ces propositions ou ces conseils et si elle souhaite solliciter des prestations complémentaires chez d'autres professionnels ou organismes.

Concernant les prestations d'étude et direction de travaux de modernisation de la voirie et des espaces publics n'excédant pas 200 000 € HT, Vaucluse Ingénierie n'ayant pas la qualité de Maître d'œuvre et n'ayant pas vocation à se substituer au Maître d'ouvrage, il convient d'identifier les responsabilités de chacun, en rappelant les principes de fonctionnement suivants :

- Les études remises ont valeur d'aide à la décision et de proposition ; il appartient à la Collectivité adhérente de décider de suivre ou non ces propositions.
- En cas de direction de travaux, il revient à la Collectivité adhérente d'assurer les missions qui lui incombent, à savoir :
 - ✓ L'organisation des réunions de chantier,
 - ✓ La participation à ces réunions,
 - ✓ La validation écrite des comptes-rendus afférents à ces réunions.

Il est rappelé de manière générale, que la Collectivité adhérente, Maître d'Ouvrage, est représentée pour chaque projet, par un élu ou un assistant technique, nommément désigné.

La Collectivité adhérente s'engage également à mettre à disposition de Vaucluse Ingénierie toutes informations, ou données, utiles et nécessaires dont elle dispose concernant ses installations ou ses projets.

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20260702-2026-20-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 084-218400448-20260910-202682-DE

Elle s'engage également à autoriser Vaucluse Ingénierie à pénétrer dans ses installations, ce dans des conditions normales de sécurité.

Article 5 : Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

Toute modification liée au périmètre de l'offre de service de Vaucluse Ingénierie, fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités que son approbation.

Article 6 : Résiliation

Qu'il y ait ou non une faute de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée unilatéralement soit par l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie, soit par la Collectivité adhérente, moyennant un préavis de trois mois et par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Voie de recours

Dès lors que la commune fait le choix de faire intervenir les agences routières départementales dans le cadre de Vaucluse Ingénierie et notamment en cas d'étude et de direction de travaux de modernisation de la voirie, ce choix s'effectue selon les réserves mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, le

Pour la Collectivité adhérente,

Le (la) Maire de la Commune de…….

Le (la) Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale de……...

Pour l'agence technique départementale Vaucluse Ingénierie,

La Présidente,

Dominique SANTONI

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20260702-2026-20-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026